

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
21/12/87

Origine :  
ASS

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

Réf. :  
ASS            n°        119/87

Plan de classement :  
40

Objet :  
ASS - FINANCEMENT D'ETUDES PREALABLES A DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE PRODUCTIVITE.

Les frais d'études préalables à des projets d'investissements de productivité sont à imputer au compte 617 "études et recherches" lorsqu'ils ne portent pas sur la création d'immobilisations corporelles. Lorsqu'ils sont rattachés à des opérations d'investissements, ils sont à imputer soit sur la section de fonctionnement (opérations de CPAM et Fédérations ou Unions de Caisses compte 6575), soit sur la section des opérations en capital (opérations de CRAM comptes d'immobilisations ; établissements extérieurs à l'Institution - compte 2744).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Paris, le 21/12/1987**

**Origine :**  
ASS

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** ASS n° 119/87

**Objet :** ASS - Financement d'études préalables à des projets d'investissements de productivité.

Par circulaire du 8 décembre 1986 - ASS n° 103/86, je vous informais de la possibilité de financer des études préalables à des projets d'investissements de productivité, à hauteur d'un montant maximal de 100 000 F.

Je vous précisais que, dans le cadre de ces dispositions, une délégation avait été consentie au Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour ouvrir les crédits nécessaires à la couverture de ces frais d'études.

Depuis lors, plusieurs Caisses Régionales d'Assurance Maladie m'ont interrogé sur la procédure d'imputation comptable à retenir pour les dépenses considérées.

Il m'apparaît donc nécessaire de vous apporter ci-après les indications budgétaires et comptables qu'appelle la mise en oeuvre de ce dispositif.

Les frais d'études en cause peuvent être imputés, selon leur nature, soit en dépenses de la section de fonctionnement des budgets d'Action Sanitaire et Sociale de vos Organismes, soit en dépenses de la section des opérations en capital.

## 1) - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Deux cas peuvent se présenter :

- Compte 617 "études et recherches" :

Il s'agit des frais d'études présentant un caractère aléatoire, à l'exception des études concourant à la création d'une immobilisation corporelle.

Je pense notamment aux études qui pourraient vous être soumises, en vue d'appréhender des problèmes de fonctionnement et de gestion d'établissements sanitaires ou médico-sociaux, de déterminer les aspects organisationnels risquant de donner lieu à une amélioration de la productivité (études d'organisation du travail, réorganisation de services...).

- Compte 6575 "subventions accordées à des organismes extérieurs et aux oeuvres

Il s'agit des frais d'études rattachés à des opérations d'investissement intéressant des établissements gérés par les Caisses Primaires, les Fédérations ou Unions de Caisses.

Cette traduction budgétaire résulte du fait que toutes les dépenses en capital exposées dans ces établissements sont enregistrées dans la section de fonctionnement des budgets d'intervention de la gestion SM.

## 2) - SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL.

Deux cas peuvent se présenter :

- Comptes d'immobilisations :

Les frais d'études directement rattachés à des opérations d'investissement afférentes à des établissements dont les Caisses Régionales ont la gestion directe sont à enregistrer au niveau des différents comptes d'immobilisation - immobilisations corporelles - immobilisations en cours - dans lesquels se trouvent classées les opérations qui les ont générés et dont ils constituent un élément du prix de revient.

- Compte 2744 "prêts spécifiques".

Les frais d'études préalables à des opérations d'investissements hospitaliers et médico-sociaux sont à imputer dans la rubrique des "autres immobilisations financières" et donneront lieu à l'octroi de prêts sans intérêt, sous la forme habituelle d'intervention de l'Assurance Maladie en faveur d'établissements extérieurs à l'Institution.

Compte tenu de la délégation de pouvoirs qui a été donnée au Directeur par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, il convient de transmettre à la Caisse Nationale les projets d'études qui vous seront présentés, en dehors du cadre budgétaire annuel, après examen de leur opportunité au regard des établissements demandeurs par les instances délibérantes de vos Organismes.

Pour permettre à mes services de procéder à l'instruction requise des dossiers, je vous recommande de joindre à vos propositions toutes informations en votre possession sur le contenu de ces études, les objectifs qu'elles poursuivent, notamment s'agissant de la maîtrise des coûts de fonctionnement, les modalités de leur mise en oeuvre, les plans de financement... (notamment en cas de cofinancement avec l'hôpital ou une collectivité locale).

Dans la mesure où les disponibilités des comptes concernés des budgets d'action sanitaire et sociale de l'exercice en cours ne permettraient pas la couverture des dépenses de l'espèce, il s'entend que ces dossiers donneront lieu à l'attribution de crédits supplémentaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que susciterait l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Le Directeur

Dominique COUDREAU